

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Sault Ste. Marie Airport Règlement de zonage de **Zoning Regulations**

l'aéroport de Sault-Sainte-Marie

C.R.C., c. 109

C.R.C., ch. 109

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the

NOTE

extent of the inconsistency.

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications comme élément de preuve

[...]

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Regulations Respecting Zoning at Sault Ste. Marie Airport			Règlement de zonage concernant l'aéroport de Sault-Sainte-Marie	
1	SHORT TITLE	1	1	TITRE ABRÉGÉ	1
2	INTERPRETATION	1	2	INTERPRÉTATION	1
4	APPLICATION	2	4	APPLICATION	2
5	GENERAL	3	5	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
7	NATURAL GROWTH	3	7	VÉGÉTATION	3
	SCHEDULE	5		ANNEXE	5

CHAPTER 109

AERONAUTICS ACT

Sault Ste. Marie Airport Zoning Regulations

REGULATIONS RESPECTING ZONING AT SAULT STE. MARIE AIRPORT

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *Sault Ste. Marie Airport Zoning Regulations*.

INTERPRETATION

2. In these Regulations,

"airport" means Sault Ste. Marie Airport, in the District of Algoma, in the Province of Ontario; (*aéroport*)

"airport reference point" means the point described in Part I of the schedule; (point de repère de l'aéroport)

"approach surface" means an imaginary inclined plane extending outward and upward from the end of a strip at a ratio of 50 feet measured horizontally to 1 foot measured vertically, the lower ends of which plane is a horizontal line at right angles to the centre line of the strip at the strip ends, which approach surface is shown on Plan No. T2557, dated February 28, 1969, on record in the Department of Transport at Ottawa; (surface d'approche)

"horizontal surface" means an imaginary horizontal plane located 150 feet above the assigned elevation of the airport reference point; (*surface horizontale*)

"Minister" means the Minister of Transport; (ministre)

"strip" means a rectangular portion of the landing area of the airport including the runway especially prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction, the dimensions of which strip are set out in Part II of the schedule; (bande)

"transitional surface" means an imaginary inclined plane extending upward and outward at a ratio of 7 feet measured horizontally to 1 foot measured vertically from the

CHAPITRE 109

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Règlement de zonage de l'aéroport de Sault-Sainte-Marie

RÈGLEMENT DE ZONAGE CONCERNANT L'AÉROPORT DE SAULT-SAINTE-MARIE

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre : Règlement de zonage de l'aéroport de Sault-Sainte-Marie.

INTERPRÉTATION

2. Dans le présent règlement,

«aéroport» désigne l'aéroport de Sault-Sainte-Marie, dans le district d'Algoma, dans la province d'Ontario; (airport)

«bande» désigne les parties rectangulaires de l'aire d'atterrissage de l'aéroport comprenant des pistes spécialement aménagées pour le décollage et l'atterrissage des aéronefs dans une direction déterminée et dont les dimensions sont indiquées dans la partie II de l'annexe; (strip)

«ministre» désigne le ministre des Transports; (Minister)

«point de repère de l'aéroport» désigne le point décrit à la partie I de l'annexe; (airport reference point)

«surface d'approche» désigne des plans inclinés imaginaires s'étendant vers l'extérieur et vers le haut à partir des extrémités de bande à raison de 50 pieds horizontalement pour un pied verticalement, dont les extrémités inférieures forment une ligne horizontale perpendiculaire à l'axe de la bande aux extrémités de la bande, lesquelles surfaces d'approche sont indiquées sur le plan n° T2557, daté du 28 février 1969, conservé dans les archives du ministère des Transports, à Ottawa; (approach surface)

« surface de transition » désigne les plans inclinés imaginaires s'étendant vers le haut et vers l'extérieur à raison de sept pieds horizontalement pour un pied verticalement outer lateral limits of a strip and its approach surface to an intersection with the horizontal surface or other transitional surfaces, which transitional surfaces are shown on Plan No. T2557, dated February 28, 1969, on record in the Department of Transport at Ottawa. (*surface de transition*)

3. For the purposes of these Regulations, the airport reference point is deemed to be 611 feet above sea level.

APPLICATION

4. (1) Subject to subsection (2), these Regulations apply to all the lands, including public road allowances, adjacent to or in the vicinity of the airport, the outer limits of which are more particularly described as follows:

COMMENCING at the northeasterly corner of Section 1, in the Township of Parke; THENCE, westerly along the northern boundary of Sections 1, 2, 3, 4 and the northeast quarter of Section 5 to the intersection thereof with the waters edge of Lake Superior; THENCE, in a general southeasterly, easterly and northeasterly direction along the waters edge of Lake Superior and of St. Mary's River to the intersection thereof with the eastern boundary of Section 12, in the Township of Parke; THENCE, northerly along the eastern boundary of Section 12 and Section 1 to the point of commencement, which lands are shown on Plan No. T2557, dated February 28, 1969, on record in the Department of Transport at Ottawa.

(2) These Regulations do not apply with respect to such of those lands referred to in subsection (1) that form part of the airport from time to time.

à partir des limites latérales extérieures de la bande et de ses surfaces d'approche, jusqu'à intersection avec la surface horizontale ou d'autres surfaces de transition, lesquelles surfaces de transition sont indiquées sur le plan nº T2557, daté du 28 février 1969, conservé dans les archives du ministère des Transports à Ottawa; (*transitional surface*)

«surface horizontale» désigne un plan horizontal imaginaire situé à 150 pieds au-dessus de l'altitude assignée du point de repère de l'aéroport. (horizontal surface)

3. Aux fins du présent règlement, le point de repère de l'aéroport est réputé être à 611 pieds au-dessus du niveau de la mer.

APPLICATION

4. (1) Sous réserve des dispositions du paragraphe (2), le présent règlement s'applique à tous les terrains, y compris les emprises de voies publiques, contigus à l'aéroport ou situés dans son voisinage, dont les limites extérieures sont définies plus en détail de la manière suivante :

COMMENÇANT à l'angle nord-est de la section 1, dans le canton de Parke; DE LÀ, en direction de l'ouest le long de la limite nord des sections 1, 2, 3, et 4 et du quartier nord-est de la section 5 jusqu'à l'intersection de cette limite avec le bord de l'eau du lac Supérieur; DE LÀ, dans une direction générale sud-est, est et nord-est le long du bord du lac Supérieur et de la rivière Sainte-Marie jusqu'à l'intersection du bord de l'eau avec la limite est de la section 12, dans le canton de Parke; DE LÀ, en direction nord le long de la limite est de la section 12 et de la section 1 jusqu'au point de départ; ces terrains sont indiqués sur le plan n° T2557, daté du 28 février 1969, conservé dans les archives du ministère des Transports, à Ottawa.

(2) Le présent règlement ne s'applique pas dans le cas de ceux des terrains mentionnés au paragraphe (1) qui font partie de l'aéroport de temps à autre.

GENERAL

- **5.** Subject to section 6, no person shall erect or construct, on any land to which these Regulations apply, any building, structure or object or any addition to any existing building, structure or object, the highest point of which will exceed in elevation at the location of the highest point any of the surfaces hereinafter set out that project immediately over and above the surface of the land at that location, namely,
 - (a) the horizontal surface;
 - (b) the approach surfaces abutting each end of the strips designated as 04-22 and 11-29 and extending outward therefrom, the dimensions of which approach surfaces are five hundred (500) feet on each side of the centre line of the strips at the strip ends and two thousand (2,000) feet on each side of the projected centre line of the strips at the outer ends, the said outer ends being two hundred (200) feet above the elevations at the strip ends and measured horizontally ten thousand (10,000) feet from the strip ends; or
 - (c) the transitional surfaces.
- **6.** A person may erect or construct any building, structure or object or any addition to any existing building, structure or object, the highest point of which will not exceed in elevation the elevation at that point of any approach surface or transitional surface referred to in section 5 that projects immediately over and above the surface of the land at that point but will exceed in elevation the elevation at that point of the horizontal surface, if the highest point of such building, structure or object or addition to such existing building, structure or object, will not extend more than thirty feet (30) above the surface of the land at that point.

NATURAL GROWTH

7. Where an object of natural growth on any land to which these Regulations apply exceeds in elevation any of the surfaces set out in paragraphs 5(a) to (c), the Minister may make a direction that the owner or occupier of

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 5. Sous réserve de l'article 6, nul ne peut ériger ni construire, sur un terrain auquel s'applique le présent règlement, un bâtiment, ouvrage, ou objet, ni un rajout à un bâtiment, ouvrage ou objet déjà existant, dont le point le plus élevé dépasserait en hauteur à l'endroit où se trouverait ledit point, le niveau de l'une des surfaces définies ci-après qui surplombent immédiatement la surface du terrain à cet endroit à savoir:
 - a) la surface horizontale;
 - b) les surfaces d'approche aboutissant à chacune des extrémités des bandes désignées par les chiffres 04-22 et 11-29 et s'étendant vers l'extérieur de ces bandes, et dont les dimensions sont de cinq cents (500) pieds de chaque côté de l'axe des bandes aux extrémités des bandes et de deux mille (2 000) pieds de chaque côté du prolongement de l'axe des bandes aux extrémités extérieures se trouvant à deux cents (200) pieds audessus de l'altitude aux extrémités des bandes et à une distance de dix mille (10 000) pieds, mesurée horizontalement, des extrémités des bandes; ou
 - c) les surfaces de transition.
- 6. Il est permis d'ériger ou construire tout bâtiment, ouvrage ou objet, ou tout rajout à tout bâtiment, ouvrage ou objet dont le point le plus élevé ne dépassera pas en hauteur la hauteur à cet endroit de toute surface d'approche ou surface de transition mentionnée à l'article 5 et qui s'étend immédiatement au-dessus de la surface du terrain à cet endroit mais dépassera en hauteur la hauteur à cet endroit de la surface horizontale, à condition que le point le plus élevé d'un tel bâtiment, ouvrage ou objet, ne s'étende pas à plus de trente (30) pieds au-dessus de la surface du terrain à cet endroit.

VÉGÉTATION

7. Au propriétaire ou à l'occupant d'un terrain où la végétation croît au-delà du niveau des surfaces énoncées aux alinéas 5a) à c), le ministre peut ordonner d'enlever l'excédent de végétation.

DORS/79-899, art. 1.

the land on which that object is growing remove the excessive growth thereof.

SOR/79-899, s. 1.

8. [Revoked, SOR/79-899, s. 1]

8. [Abrogé, DORS/79-899, art. 1]

SCHEDULE (ss. 2 and 4)

PART I

ANNEXE (art. 2 et 4) PARTIE I

AIRPORT REFERENCE POINT

Being the point of intersection of a line drawn parallel to the centre line of runway 04-22, distant five hundred (500) feet measured southeasterly therefrom and at right angles thereto with a line drawn parallel to the centre line of runway 11-29 distant five hundred (500) feet measured northeasterly therefrom and at right angles thereto.

PART II

DIMENSIONS OF EACH STRIP

The strips associated with runway 04-22 and runway 11-29 are one thousand (1,000) feet in width, five hundred (500) feet being on each side of the centre line of the runway, and eighty-six hundred (8,600) feet in length as shown on Plan No. T2557, dated February 28, 1969, on record in the Department of Transport at Ottawa.

POINT DE REPÈRE DE L'AÉROPORT

Le point de repère de l'aéroport de Sault-Sainte-Marie est le point d'intersection d'une ligne tirée parallèlement à l'axe de la piste 04-22 à une distance de cinq cents (500) pieds, mesurée en direction du sudest à partir de cet axe et perpendiculairement à celui-ci et d'une ligne tirée parallèlement à l'axe de la piste 11-29 à une distance de cinq cents (500) pieds mesurée en direction du nord-est à partir de cet axe et perpendiculairement à celui-ci.

PARTIE II

DIMENSIONS DE CHAQUE BANDE

Les bandes associées à la piste 04-22 et à la piste 11-29 sont larges de mille (1 000) pieds, cinq cents (500) pieds se trouvant de chaque côté de l'axe de la piste et sont longues de huit mille six cents (8 600) pieds comme il est indiqué sur le plan nº T2557, daté du 28 février 1969, conservé dans les archives du ministère des Transports, à Ottawa.